



PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES À DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE AU DRAGAGE DU CHENAL EN AVAL DE L'ÉCLUSE DU CHÂTELIER
Communes de la VICOMTÉ sur RANCE et St SAMSON sur RANCE**

—
Le PREFET d'ILLE-et-VILAINE
—

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L211-2, R214-1

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) LOIRE BRETAGNE.

Vu Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) RANCE Frémur Baie de Beausais

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (déclaration) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4120 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2006 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux souterraines et superficielles et de la police de la pêche (arrêté du préfet des Côtes d'Armor) ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 26 décembre 2017 à EDF- Division Production Ingénierie Hydraulique – unité de production centre – 63 boulevard Jules Verger – BP 90023 – 35803 DINARD cedex enregistrée sous le n° 35-2017-00409 et relative au curage des vases de la Rance ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement transmis à EDF- DIVISION PRODUCTION INGÉNIERIE HYDRAULIQUE en date du 24 janvier 2018 ;

Vu l'absence de remarque émise par l'entreprise EDF- Division Production Ingénierie Hydraulique sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONNE, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, chef du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

Considérant que les opérations de dragage sont rendues nécessaires pour extraire les sédiments qui s'accumulent en aval de l'écluse du Châtelier et que cette accumulation est susceptible d'entraver la navigation ;

Considérant que des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu ainsi que les mesures de suivi ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à EDF - DIVISION PRODUCTION INGÉNIERIE HYDRAULIQUE, des informations qui ont été portées à notre connaissance, le 26 décembre 2017, en application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de **curage des sédiments dans le chenal de la Rance à l'aval de l'écluse du Châtelier** sur le territoire des communes de la VICOMTÉ sur RANCE et St SAMSON sur RANCE. Ces travaux concernent un dragage compris entre 300 m³ et 10 000 m³.

Ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D)	Déclaration Estimation : entre 30 000 et 180 000 €
4.1.3.0.	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent: a) Et, sur la façade métropolitaine atlantique-manche-mer du nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m ³ (A) II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m ³ (D)b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ (A) II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 5 000 m ³ (D)3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m ³ (A) b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade atlantique-manche-mer du nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être	Déclaration Sédiments < seuil N1 Volume estimé des sédiments : entre 300 et 10 000 m ³

supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.	
---	--

Titre II – Prescriptions techniques

Article 2 - Prescriptions générales

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier et le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 23 février 2001 (arrêté relatif aux travaux d'aménagement en contact avec le milieu marin) et dont copie est jointe au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques liées aux techniques de dragage

Préalablement aux opérations de dragage, une bathymétrie précise devra être effectuée afin de déterminer le volume de sédiments concerné par l'opération et valider la technique de dragage à privilégier.

En cas de volume à extraire inférieur à 2 000 m³, 2 techniques de dragage sont autorisées :

- le curage par dragage hydraulique ou mécanique avec évacuation des sédiments vers la plateforme ICPE de la Hisse, solution à privilégier.
- la remise en suspension dans le milieu par pompe hydraulique ou rotodévaseur.

En cas de volume de sédiment extrait supérieur à 2 000 m³, seule l'opération de dragage consistant au curage avec évacuation des sédiments vers la plateforme ICPE de la Hisse est autorisée.

Article 4 - Période des travaux

Les travaux devront être réalisés avant le 30 avril 2018.

Le phasage des travaux devra permettre une libre navigabilité des bateaux de plaisance à tout moment et de l'activité commerciale dans le chenal à partir du 7 avril 2018.

Article 5 – Mesure de suivi

Un suivi de la teneur des matières en suspension (MES) sera réalisé sur le site d'extraction.

Les relevés seront réalisés à raison de 2 fois par jour, en 3 points situés :

- en amont immédiat de la zone d'extraction des sédiments ;
- en aval de la zone de refoulement dans le cas des dragages hydrauliques avec évacuation des vases hors Rance, soit à environ 100 m de la zone d'extraction ;
- au niveau du 1er méandre du Lyvet dans le cas des opérations de rotodévasage, soit à environ 500 m à l'aval de la zone d'extraction des sédiments.

Les mesures devront être faites entre 0,5 et 1 m de profondeur.

Les seuils d'alerte et d'arrêt pour les teneurs en MES en aval sont les suivants :

- seuil d'alerte 100 mg/l au dessus du bruit de fond (à mesurer in situ)
- seuil d'arrêt 250 mg/l

Les données de suivi enregistrées de qualité de l'eau seront consignées dans le registre d'exploitation, lesquels seront transmis de manière hebdomadaire au service de la Police de l'Eau 35 et à la DML35, avec les annotations sur les éventuels dysfonctionnements observés.

Article 6 – Prescriptions relatives à la protection du milieu naturel

Toutes précautions devront être prises pour éviter d'altérer les gisements de la zone conchylicole de la Ville Ger situé en aval.

Tous les travaux ne devront pas compromettre ni la stabilité des berges sur l'emprise de l'opération ni le fonctionnement de la passe à anguille de l'écluse du Châtelier.

Titre III – Dispositions générales

Article 7 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le déclarant devra s'assurer d'avoir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment une autorisation d'occupation temporaire du DPM et pour ce qui concerne l'installation de traitement des sédiments avoir l'accord du service en charge des ICPE.

Article 11 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de la VICOMTÉ sur RANCE et St SAMSON sur RANCE, pour information et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau Sage Rance Frémur Baie de Beaussais pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille et Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers dans un délai de 4 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 13 - Exécution

EDF- DIVISION PRODUCTION INGÉNIERIE HYDRAULIQUE en tant qu'exécutant, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Côtes d'Armor, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Côtes d'Armor, les maires des communes de la VICOMTÉ sur RANCE et St SAMSON sur RANCE dans le cadre de leur pouvoir de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le jeudi 25 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
La chef du Service EAU et BIODIVERSITÉ,



Catherine DISERBEAU

